Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 83 337 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de délivrance de visa* », prise le 10 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante s'est mariée le 23 août 2010 au Maroc avec une ressortissante belge.

Le 30 mai 2011, elle a introduit une demande de visa regroupement familial en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Par courrier daté du 17 octobre 2011, la partie défenderesse lui a demandé des informations complémentaires au sujet de cette demande, notamment la preuve des revenus de la personne rejointe afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant.

En date du 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, lui notifiée le 14 novembre 2011.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 30/05/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [A.L.N.] né le 28/09/1986, ressortissant du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [O.N.] née le 25/02/1987, de nationalité belge.*
Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
Considérant qu'en date du 17/10/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame [O.N.] afin de demander des documents supplémentaires, et notamment la preuve des revenus de la personne à rejoindre ;
Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne perçoit pas de revenus. En effet, Madame [O.N.] a envoyé un courrier mentionnant qu'elle n'a actuellement pas de revenu, qu'elle dispose d'un diplôme de bachelier en arts plastiques, qu'elle se consacre pleinement à sa recherche d'emploi. Elle joint à ce courrier une attestation du FOREM de Verviers (datée du 29/09/2011) précisant qu'elle est inscrite comme demandeuse d'emploi à temps plein au 28/09/2011. Elle joint également une composition de ménage (datée du 20/10/2011) de la ville de Limbourg montrant qu'elle vit chez ses parents ainsi qu'un courrier de ses parents confirmant sur l'honneur qu'ils sont garants de leur fille et de leur beau-fils. Elle dépose également plusieurs fiches de rémunérations (de janvier 2010 à septembre 2011) en qualité d'« étudiant garde-malades ».
Les documents déposés destinés à prouver les revenus de Madame [O.N.] ne permettent donc pas de démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.
Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.
Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 1, 2, 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 11, 22, 191 de la Constitution, de l'article 2 du Code civil, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable, du principe général de non-rétroactivité, du droit à la sécurité juridique, du « *principe de légitime confiance qui impose à la partie* [défenderesse] *d'honorer toutes les attentes légitimes éveillées dans le chef du citoyen* » ainsi que du « *principe de primauté des dispositions internationales ayant effet direct sur les dispositions de droit national* ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé les articles 1 et 2 de la Directive 2004/38/CE précitée dont elle revendique l'application, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait application, à sa demande de visa introduite le 30 mai 2011, des nouvelles dispositions législatives de la Loi, telles que modifiées par la loi du 8 juillet 2011, qui sont entrées en vigueur le 22 septembre 2011, alors que le principe de primauté des dispositions de droit international ayant effet direct en droit interne, requiert que soit appliqué le droit européen, notamment les dispositions de ladite Directive, à défaut de quoi la partie défenderesse viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Elle soulève l'absence de dispositions transitoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi et relève que « *les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la modification légale, comme celle du requérant, doivent impérativement être traitées dès leur réception par l'Office des Etrangers sur base de la législation en vigueur lors de l'introduction de la demande.* » Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir appliqué, à sa demande de visa introduite le 30 mai 2011, les dispositions

modificatives de l'article 40*ter* de la Loi, introduites par la loi du 8 juillet 2011, de façon rétroactive, en violation du principe de non-rétroactivité en tant que garantie contre l'insécurité juridique et de l'article 2 du Code civil qui le consacre. Elle renvoie, quant à ce principe, à l'arrêt n°3/2011 du 13 janvier 2011 de la Cour constitutionnelle et à un arrêt du 22 janvier 1996 de la Cour de cassation. Elle soutient par conséquent que le requérant pouvait légitimement se prévaloir des anciennes dispositions des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, lesquelles ne prévoyaient nullement de condition de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef du ressortissant belge.

Elle relève par ailleurs que la décision contestée omet d'indiquer de manière claire et précise les dispositions légales qui la fondent et n'indique donc pas sa base juridique, et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Elle rappelle également la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle « *en règle, une Loi (sic.) nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la Loi antérieur (sic.) qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la Loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés* » et soutient qu'en raison de l'effet déclaratif du droit au regroupement familial, ce droit est irrévocablement fixé.

Elle invoque aussi que la décision entreprise viole le principe de sécurité juridique et de légitime confiance, dans la mesure où, au moment où le requérant a introduit sa demande de visa, il pouvait légitimement croire que les dispositions applicables étaient les articles 40*bis* et 40*ter*, anciens, de la Loi. Elle rappelle la valeur constitutionnelle du principe de sécurité juridique et renvoie, quant à ce, à de la doctrine. Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre une décision qui viole des principes généraux de droit ayant une valeur constitutionnelle en vertu du principe de l'état de droit.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle soulève que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution, dès lors qu'elle a pour effet d'obliger le requérant à vivre séparé de son épouse. Elle soutient donc, après s'être référée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 8 de la CEDH, que l'acte attaqué, en lui appliquant les conditions de la nouvelle loi, constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, en violation dudit article et de l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la Loi et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel « *Les documents déposés destinés à prouver les revenus de* [la ressortissante belge rejointe] *ne permettent donc pas de démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.* » Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit à justifier la décision entreprise.

S'agissant de l'argument du défaut de base légale, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci mentionne expressément l'article 40*ter* de la Loi, qui renvoie à l'article 40*bis* de la même Loi, au titre de fondement légal, de sorte que cette articulation du moyen manque en fait.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument, dès lors qu'il ressort des termes de la requête que la partie requérante a pu comprendre les considérations de droit ayant fondé la décision entreprise et a valablement pu la contester devant le Conseil de céans.

Par ailleurs, il convient de rappeler, que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte

de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 susmentionnée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, la demande du requérant a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, en faisant application de l'article 40 *ter*, nouveau de la Loi, la partie défenderesse ne viole aucunement les principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique ou de légitime confiance.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'empire de l'ancienne législation. Il y a lieu de préciser par ailleurs, que l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Au surplus, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour apprécier la constitutionnalité des dispositions en question, au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

S'agissant de l'argument pris de la Directive 2004/38/CE précitée et du principe de primauté des dispositions internationales ayant effet direct en droit interne, force est de constater que cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que l'article 3 de ladite Directive précise, en son paragraphe 1er, qu'elle « *s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.* »

Partant, l'application de cette Directive est limitée aux cas où le citoyen de l'Union, qui ouvre le droit au regroupement familial pour les membres de sa famille, a exercé son droit à la libre circulation et se trouve donc en dehors de son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, le requérant demandant le regroupement familial en Belgique avec sa conjointe belge.

3.2. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, bien qu'il ressorte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), cette présomption ne trouve pas à s'appliquer. En effet, la partie requérante est toutefois en défaut d'établir l'existence des liens familiaux qui l'unissent à son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule existence du lien conjugal, dès lors qu'il ressort du dossier administratif, notamment des fiches de rémunération en qualité d'« étudiante garde-malade » de sa conjointe, que depuis leur mariage en août 2010, le requérant et sa femme ont vécu séparés, le requérant vivant au Maroc et son épouse en Belgique et qu'ils n'établissent pas l'existence de rapports réguliers entre eux.

Au surplus, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.
Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale

normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.
En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin au Législateur de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette Loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Quant à la violation alléguée de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil souligne que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de cet article, il faut démontrer l'existence d'une vie familiale préexistante et effective. Or, comme cela a été mis en évidence *supra*, au point 3.4.2. du présent arrêt, tel n'est pas le cas du requérant

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	M.-L. YA MUTWALE